



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du - 2 JUL. 1997
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 7 novembre 1996 de la commune de Savièse sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LCAT);

Vu les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les décisions du Conseil d'Etat du 15 février 1995 et du 15 mai 1996 donnant l'accord de principe au nouveau plan d'affectation de zones et au RCC projetés par le conseil communal de Savièse;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 27 du 21 mai 1996; les oppositions formulées à la suite de cette procédure ainsi que les décisions du conseil municipal statuant sur ces oppositions;

Vu la décision du 26 septembre 1996 de l'assemblée primaire de la commune de Savièse approuvant le nouveau plan d'affectation de zones et le RCC de la commune, décision publiée dans le Bulletin officiel No 40 du 4 octobre 1996;

Vu les recours déposés contre les décisions du conseil communal et de l'assemblée primaire de Savièse;

Vu le préavis du 2 juin 1997 du Service cantonal de l'aménagement du territoire;

Vu la détermination du 20 juin 1997 de la commune de Savièse et sa requête d'homologation partielle du plan d'affectation de zones,

Considérant qu'il y a urgence à légaliser par une homologation partielle les zones et prescriptions non contestées;

Attendu que les recours adressés au Conseil d'Etat seront examinés ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

1. d'homologuer les nouveaux plans d'affectation de zones (plans Nos 01, 02, 03) et le règlement communal des constructions, approuvés par l'assemblée primaire de Savièse le 26 septembre 1996,

à l'exclusion des zones et secteurs suivants :

- Toutes les zones d'affectation différée.
- La zone d'équipements touristiques et commerciale entre Binii et Pala.
- La zone destinée "aux activités sportives" au glacier de "Tsanfleuron" (domaine skiable).
- La zone "destinée aux activités sportives et récréatives" de "Binii".
- La zone "agricole protégée", sise au lieu-dit "Pigéry", en tant qu'elle concerne les parcelles nos 1168, 1169 et 1170.
- La zonification de la parcelle no 1221, sise au lieu-dit "Les Mouresses".
- La zonification des parcelles nos 360, 361 et 190 a et b, sises au lieu-dit "Granfin" est homologuée, sous réserve d'une éventuelle correction de la limite "Sud-Est" de la zone à bâtir, qui sera examinée dans le cadre du traitement du recours déposé dans ce sens.

et sous réserve des modifications suivantes :

a) Plan d'affectation de zones No 01 (1:5'000; villages de Savièse) et plan d'affectation de zones no 2 des zones touristiques

Les coordonnées x) et y) seront obligatoirement indiquées sur les quatre côtés de chaque plan d'affectation de zones no 1 et no 2 afin de permettre le relevé et la localisation des données.

La parcelle no 1574, sise à Granois, est intégrée en totalité en zone R30 (correction matérielle).

b) Plan général d'affectation de zones No 03, échelle 1:10'000

La superposition de certaines couleurs pose des problèmes quant à la lecture exacte des zones par rapport à celles de la légende. A titre d'exemple, la zone de protection des eaux, de couleur bleue, selon la légende, devient en grande partie verte, suite à la superposition aux couleurs jaune clair (zone agricole) et orange (zone de protection du paysage). Ainsi, il y a un risque de confusion possible avec l'aire forestière. Lors d'un nouveau tirage, il s'agira de donner une autre expression graphique à cette zone de protection des eaux.

c) Règlement communal des constructions

Le règlement communal des constructions (RCC) sera adapté à toutes les dispositions légales de la loi cantonale sur les constructions du 08.02.1996 et de l'Ordonnance sur les constructions du 02.10.1996.

Il y a lieu de changer le mot commerce par **commerciale** pour le titre : **C : zone d'équipements touristiques et commerciale** (cf : légende du plan d'affectation de zones no 1).

Selon le rapport de synthèse du "SAT" du 10.01.1994 (p. 35 et 36 - correction 19) et la prise de position communale du 17.11.1994 (p. 13 - correction 19), il y a lieu d'intégrer à l'article 65 du RCC page 27, un chiffre supplémentaire donnant l'obligation d'établir un plan d'aménagement détaillé pour les zones d'extraction et de dépôt des matériaux suivant les directives du service de la protection de l'environnement (SPE) et les fiches de coordination du plan directeur cantonal (G.8/ et H.2/ 1).

Le mot "sensible" sera remplacé par **protégée** pour le titre : **C : zone viticole protégée** (cf : légende du plan général d'affectation de zones).

2. Il sera statué sur les zones non homologuées en même temps que les recours qui les remettent en question.

droit de sceau : 120 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



- 5 extr. DSI
- 1 extr. IF